

DOC. DE LA SESSION No 139

législation soit présentée ici et aussi exposer formellement l'opinion non officielle émise par vous que toutes législations canadiennes qui, de l'avis du gouvernement impérial, altéreraient les dispositions ci-dessus requises, au préjudice des porteurs de débetures, ou infirmeraient autrement e contra original, pourront avec raison être révoquées par le gouvernement impérial. Il termine en disant que si le gouvernement canadien veut faire une demande officielle et donner les garanties formelles requises, l'adoption d'une législation impériale sera possible. Je vous écris par poste."

Ce message repose sur une lettre qui m'était adressée par M. Chamberlain et dont j'inclus copie pour votre information.

Je ne doute pas que la décision à laquelle on est arrivé soit agréable au gouvernement canadien et que vous ayez pris les mesures nécessaires pour assurer la démarche officielle qui doit précéder la présentation ici d'une législation regardée comme nécessaire dans les circonstances.

Croyez-moi, etc.,

STRATHCONA.

BUREAU COLONIAL,

DOWNING STREET, S. W.,

15 février 1900.

MON CHER LORD STRATHCONA,—J'ai communiqué avec le chancelier de l'Echiquier relativement à l'admission des valeurs coloniales comme garanties autorisées, et je suis heureux de pouvoir vous informer que l'on est arrivé à une décision qui, je l'espère, sera satisfaisante pour le Canada.

Comme vous le savez, le chancelier désirait prendre un avis légal pour savoir si les offres soumises par le gouvernement canadien assureraient le but que l'on a en vue, et cet avis a maintenant été reçu.

Il est essentiel, naturellement, que le privilège soit restreint aux garanties des colonies qui adoptent le *Colonial Stock Act*, mais l'adoption de cet acte par le gouvernement canadien ne ferait pas, au sens du chancelier, disparaître complètement la difficulté; il faudrait, pour permettre l'application de l'acte aux valeurs canadiennes émises depuis 1877 jusqu'à ce jour, l'adoption d'une législation impériale modifiant cet acte et stipulant que "il ne sera pas nécessaire que tous prospectus, avis, coupons, etc., ou tout autre document émis avant l'adoption de l'acte spécifient les détails requis par l'article 19 du *Colonial Stock Act* de 1877."

Cela assurerait la sanction parlementaire qui, vous le savez, a, après ce qui s'est passé en 1889, été regardée comme nécessaire avant l'admission des valeurs coloniales sur la liste des garanties autorisées.

Si tel acte est adopté, le Canada devra passer une législation supplémentaire avec une disposition spécifique au sujet de l'inscription et du transfert sur un registre tenu dans le Royaume-Uni des valeurs canadiennes, afin que la déclaration requise par l'acte de 1877 puisse exposer la disposition ainsi faite en due forme. Le Canada devra en outre assurer l'exécution des jugements des tribunaux anglais des deux manières (A. et B.) que vous offrait M. Fielding dans sa lettre confidentielle du mois de juin dernier.

Le gouvernement du Canada devra agir ainsi officiellement avant qu'une législation soit présentée ici, et il devra aussi exposer formellement l'opinion exprimée non officiellement par M. Fielding, que toute législation canadienne altérant, dans l'opinion du gouvernement impérial, les dispositions ci-dessus requises, au détriment des porteurs de débetures, ou infirmant de quelque autre manière le contrat original, pourrait avec raison être révoquée par le gouvernement impérial.

Si le gouvernement du Canada veut maintenant faire une demande officielle et donner les garanties formelles requises, rien n'empêchera plus la présentation de la loi impériale nécessaire.

Je suis, etc.,

J. CHAMBERLAIN.